

## Rente de partenaire – Déclaration à l'intention de la PAX, Fondation collective LPP

1. Les personnes soussignées déclarent avoir pris connaissance des dispositions relatives à la rente de partenaire selon le règlement **BusinessForte<sup>PME</sup>/BusinessComfort<sup>PME</sup>** (voir au verso).
2. Les personnes soussignées attestent que leur partenariat correspond à ces dispositions.

### Obligation d'annoncer

La personne assurée s'engage à communiquer immédiatement à la PAX, Fondation collective LPP, toute modification des rapports décrits dans cette déclaration.

Contrat \_\_\_\_\_ No de prévoyance \_\_\_\_\_

#### Personne assurée :

Nom : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

Date de naiss. : \_\_\_\_\_

Domicile commun : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

#### Partenaire :

Nom : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

Date de naiss. : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

## Extrait des dispositions réglementaires générales (DRG)

Edition 2005, chiffre 8.4

### 8.4 Rente de partenaire

#### 8.4.1

Le partenaire, également d'une relation du même sexe, est assimilé au conjoint en ce qui concerne le droit à la rente si toutes les conditions suivantes sont remplies à la fois.

- La personne assurée et la personne ayant droit ne sont pas mariées.
- Il n'existe aucun des liens de parenté cités à l'art. 95 CC.
- Les deux partenaires ont vécu, de manière ininterrompue, en ménage commun pendant les 5 années précédant le décès de la personne assurée ou, dans le cas d'une vie commune de plus courte durée, le partenaire survivant survient à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants
- Le décès avant la retraite ne doit pas être dû à un accident.

La personne assurée et son partenaire doivent confirmer à la fondation l'existence d'une union libre au moyen d'une déclaration que la fondation met à disposition. Cette déclaration doit être parvenue à la fondation du vivant de la personne assurée.

#### 8.4.2

Lorsqu'une union libre est dissoute, la personne assurée doit immédiatement en informer la fondation. Le droit à une rente de partenaire tombe avec la dissolution de l'union libre.

#### 8.4.3

Il incombe au partenaire de prouver que les conditions justifiant l'ouverture du droit sont remplies.

#### 8.4.4

Lorsque la personne ayant droit à une rente de partenaire perçoit une rente de veuve ou de veuf de l'AVS, une rente de partenaire d'une autre institution de prévoyance, ces prestations sont imputées sur la rente de partenaire à payer. Des contributions d'entretien d'un éventuel jugement en divorce sont également imputées.

#### 8.4.5

La personne ayant droit à une rente de partenaire doit informer la fondation lorsqu'elle se marie ou lorsqu'elle conclut une nouvelle union libre. Le droit à une rente de partenaire prend fin avec le mariage, la conclusion d'une nouvelle union libre ou le décès de la personne ayant droit.

#### 8.4.6

La fondation examine le droit à la prestation après le décès de la personne assurée.

#### 8.4.7

Les dispositions des chiffres 8.2.1 à 8.2.5 s'appliquent par analogie.

#### 8.4.8

Pour les partenaires de bénéficiaires de rentes de vieillesse ou d'invalidité déjà en cours au 31.12.2004, il n'existe aucun droit à une rente de partenaire.